



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-119

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

- R24-2022-04-25-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??
EARL JAUTROU PIERRE (37) (7 pages) Page 3
- R24-2022-04-26-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??
EARL JAUTROU Pierre (37) (3 pages) Page 11
- R24-2022-04-25-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??
EARL LE BAS BRAY (37) (7 pages) Page 15
- R24-2022-04-25-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??
EARL MARRAY (37) (2 pages) Page 23
- R24-2022-04-25-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??
Mr FAGU Noël (37) (6 pages) Page 26
- R24-2022-04-26-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??
Mr FAGU Noël (37) (2 pages) Page 33

Région académique Centre-Val de Loire /

- R24-2022-04-11-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire?? (6 pages) Page 36

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-25-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL JAUTROU PIERRE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 janvier 2022 ;

- présentée par l'EARL JAUTROU PIERRE (M. Pierre JAUTROU)
- demeurant 12 ROUTE DE CHINON – 37500 ANCHÉ

- exploitant 53,06 ha dont 13,83 ha de vigne AOC – SAUP 288,17 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié 20 h/semaine

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 37,4922 ha dont 2,3410 ha de vigne AOC – SAUP 77,2892 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune d'ANCHÉ
- parcelles cadastrales ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZA 77 (A), ZC 13, ZE 63, ZH 16, ZH 17, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 105, ZK 109 (J), ZK 14 (J), ZK 14 (K), ZK 15, ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73, ZK 74, ZK 92
- commune de LIGRÉ
- parcelles cadastrales YC 18 (P), YC 19 (A)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 mars 2022 pour 14,7479 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune d'ANCHÉ
- parcelles cadastrales ZC 13, ZH 16, ZH 17, ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73

CONSIDÉRANT que le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré pour 22,7443 ha dont 2,3410 ha de vigne AOC – SAUP 62,5413 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune d'ANCHÉ
- parcelles cadastrales ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZA 77 (A), ZE 63, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 105, ZK 109 (J), ZK 14 (J), ZK 14 (K), ZK 15, ZK 74, ZK 92
- commune de LIGRÉ
- parcelles cadastrales YC 18 (P), YC 19 (A)

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 35,1512 ha est exploité par l'indivision MERCIER – 37500 ANCHÉ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune d'ANCHÉ
- parcelles cadastrales ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZA 77 (A), ZC 13, ZE 63, ZH 16, ZH 17, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 105, ZK 109 (J), ZK 14 (J), ZK 14 (K), ZK 15, ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73, ZK 74, ZK 92

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 2,3410 ha de vigne AOC – SAUP 42,1380 ha est exploité par la SAS VIDYA AGRO – 37500 CHINON, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de LIGRÉ

- parcelles cadastrales YC 18 (P), YC 19 (A)

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après présentées par :

M. Noël FAGU	Demeurant : 1, ROUTE DE DERCE L'ALLÉE - 37120 LÉMERÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	23/01/22
- exploitant :	66,70 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	16,9143 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73
- pour une superficie de	8,3626 ha

EARL LE BAS BRAY M. Manoël LECLERC Mme Natacha LECLERC	Demeurant : LE BAS BRAY 37500 LIGRÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	06/11/21
- exploitant :	227,74 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	17,8943 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 13, 000 ZH 16, 000 ZH 17, 000 ZK 16, 000 ZK 66, 000 ZK 69, 000 ZK 70, 000 ZK 72, 000 ZK 73
- pour une superficie de	14,7479 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 22 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des

structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LE BAS BRAY	Agrandissement	245,6343	1	245,6343	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif l'EARL LE BAS BRAY est constituée d'un associé exploitant, Manoël LECLERC, exploitant à titre principal et d'une associée non-exploitante, Natacha LECLERC	4
Noël FAGU	Agrandissement	83,6143	0,25	334,4572	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif Noël FAGU est exploitant à titre secondaire et occupe un emploi de salarié agricole à temps complet	4
EARL JAUTROU PIERRE	Agrandissement	365,4592	1,43	255,5658	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif L'EARL JAUTROU	4

					PIERRE est constituée d'un unique associé exploitant, Pierre JAUTROU, exploitant à titre principal et emploie un salarié en CDI 20 h/semaine	
--	--	--	--	--	--	--

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LE BAS BRAY correspond au rang de priorité 4 « Autres cas » - agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Noël FAGU correspond au rang de priorité 4 « Autres cas » - agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL PIERRE JAUTROU correspond au rang de priorité 4« Autres cas » - agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LE BAS BRAY obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Noël FAGU obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL JAUTROU PIERRE obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les demandes de l'EARL LE BAS BRAY, l'EARL JAUTROU PIERRE et celle de M.Noël FAGU ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL LE BAS BRAY et de l'EARL JAUTROU PIERRE, après le recours aux critères de l'article 5, sont plus prioritaires que celle de M. Noël FAGU au regard des orientations du SDREA ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre l'EARL LE BAS BRAY et l'EARL JAUTROU PIERRE ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL JAUTROU PIERRE (M. Pierre JAUTROU), demeurant 12 ROUTE DE CHINON - 37500 ANCHÉ, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 8,3626 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune d'ANCHÉ
- parcelles cadastrales 000 ZK 16, 000 ZK 66, 000 ZK 69, 000ZK 70, 000 ZK 72, 000 ZK 73

Parcelles en concurrence avec M. Noël FAGU et EARL LE BAS BRAY.

ARTICLE 2: L'EARL JAUTROU PIERRE (M. PIERRE JAUTROU), demeurant 12 ROUTE DE CHINON - 37500 ANCHÉ, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6,3853 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune d'ANCHÉ
- parcelles cadastrales 000 ZC 13, 000 ZH 16,000 ZH 17

Parcelles en concurrence avec EARL LE BAS BRAY.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire d'ANCHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 avril 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-26-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL JAUTROU Pierre (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27/01/2022 ;

- présentée par l'EARL PIERRE JAUTROU
- demeurant 12 ROUTE DE CHINON - 37500 ANCHÉ

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 37,4922 ha dont 2,3410 ha de vigne AOC qui représente une surface pondérée de 77,2892 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune d'ANCHÉ
- parcelles cadastrales ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZA 77 (A), ZC 13, ZE 63, ZH 16, ZH 17, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 105, ZK 109 (J), ZK 14 (J), ZK 14 (K), ZK 15, ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73, ZK 74, ZK 92

- commune de LIGRÉ
- parcelles cadastrales YC 18 (P), YC 19 (A)

CONSIDÉRANT l'arrêté du 25 avril 2022 autorisant l'EARL JAUTROU PIERRE à exploiter une superficie de 14,7479 ha correspondant aux parcelles ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73, ZC 13, ZH 16, ZH 17 situées sur la commune d'ANCHÉ ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise d'une superficie de 22,7443 ha correspondant aux parcelles ZA 13, ZA 3, ZA 497(A), ZA 497 (B), ZA 500, ZA 77 (A), ZE 63, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 105, ZK 109 (J), ZK 14 (J), ZK 14 (K), ZK 15, ZK 74, ZK 92 situées sur la commune d'ANCHÉ et aux parcelles YC 18 (P), YC 19 (A) situées sur la commune de LIGRÉ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires d'ANCHÉ, LIGRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 avril 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-25-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL LE BAS BRAY (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06 novembre 2021 ;

- présentée par EARL LE BAS BRAY (M. Manoël LECLERC, Mme Natacha LECLERC)
- demeurant LE BAS BRAY - 37500 LIGRÉ

- exploitant 227,74 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 17.8943 ha, correspondant aux parcelles suivantes :
- commune d'ANCHÉ
 - parcelles cadastrales ZA 86, ZC 13, ZC 7 (A), ZH 16, ZH 17, ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 mars 2022 pour 14,7479 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune d'ANCHÉ
- parcelles cadastrales ZC 13, ZH 16, ZH 17, ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 3,1464 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune d'ANCHÉ
- parcelles cadastrales ZA 86, ZC 7 (A)

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 17,8943 ha est exploité par l'indivision MERCIER – 37500 ANCHÉ ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

M. Noël FAGU	Demeurant : 1, ROUTE DE DERCE – L'ALLÉE 37120 LÉMERÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	23/01/22
- exploitant :	66,70 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	16,9143 ha

- parcelles en concurrence :	ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73
- pour une superficie de	8,3626 ha

EARL JAUTROU PIERRE M. Pierre JAUTROU	Demeurant : 12 ROUTE DE CHINON 37500 ANCHÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	27/01/22
- exploitant :	53,06 ha dont 13,83 ha de vigne AOC – SAUP 288,17 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié 20 h/semaine
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	37,4922 ha dont 2,3410 ha de vigne AOC – SAUP 77,2892 ha
- parcelles en concurrence :	ZC 13, ZH 16, ZH 17, ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73
- pour une superficie de	14,7479 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 22 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LE BAS BRAY	Agrandissement	245,6343	1	245,6343	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif L'EARL LE BAS BRAY est constituée d'un associé exploitant, Manoël LECLERC, exploitant à titre principal et d'une associée non-exploitante, Natacha LECLERC	4
Noël FAGU	Agrandissement	83,6143	0,25	334,4572	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif Noël FAGU est exploitant à titre secondaire avec un emploi de salarié agricole à temps complet	4
EARL JAUTROU PIERRE	Agrandissement	365,4592	1,43	255,5658	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif L'EARL JAUTROU PIERRE est constituée d'un unique associé exploitant, Pierre JAUTROU, exploitant à titre principal et emploie un salarié en CDI 20 h/semaine	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LE BAS BRAY correspond au rang de priorité 4 « Autres cas » - Agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Noël FAGU correspond au rang de priorité 4 « Autres cas » - Agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL PIERRE JAUTROU correspond au rang de priorité 4 « Autres cas » - Agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LE BAS BRAY obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Noël FAGU obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL JAUTROU PIERRE obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les demandes de l'EARL LE BAS BRAY, l'EARL JAUTROU PIERRE et celle de M. Noël FAGU ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL LE BAS BRAY et de l'EARL JAUTROU PIERRE, après le recours aux critères de l'article 5, sont plus prioritaires que celle de M. Noël FAGU au regard des orientations du SDREA ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre la demande de l'EARL LE BAS BRAY et celle de l'EARL JAUTROU PIERRE ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL LE BAS BRAY (M. Manoël LECLERC, Mme Natacha LECLERC), demeurant LE BAS BRAY - 37500 LIGRÉ, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 8,3626 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune d'ANCHÉ
- parcelles cadastrales ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73

Parcelles en concurrence avec M. Noël FAGU et l'EARL JAUTROU PIERRE.

ARTICLE 2: L'EARL LE BAS BRAY (M. Manoël LECLERC, Mme Natacha LECLERC), demeurant LE BAS BRAY - 37500 LIGRÉ, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6,3853 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune d'ANCHÉ
- parcelles cadastrales ZC 13, ZH 16, ZH 17

Parcelles en concurrence avec l'EARL JAUTROU PIERRE.

ARTICLE 3: L'EARL LE BAS BRAY (M. Manoël LECLERC, Mme Natacha LECLERC), demeurant LE BAS BRAY - 37500 LIGRÉ, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,1464 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune d'ANCHÉ
- parcelles cadastrales ZA 86, ZC 7 (A)

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire d'ANCHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 avril 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-25-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL MARRAY (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/01/2022 ;

- présentée par l'EARL MARRAY (Jean-Marc BARANGER, Hubert DAVEAU, Sylvie BARANGER)
- demeurant 6 rue de l'Image - 37310 REIGNAC-SUR-INDRE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 21,3476 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAMBOURG SUR INDRE
- références cadastrales : 000 ZC3 J et K, 000 ZC 34 J et K, 000 ZC 35 J et K, 000 ZC 4 J et K, 000 ZC 5, 000 ZD 61, 000 ZD 62 , 000 ZD 93 J et K.

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CHAMBOURG-SUR-INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 avril 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-25-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr FAGU Noël (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 janvier 2022 ;

- présentée par M. Noël FAGU
- demeurant 1 ROUTE DE DERCE – L'ALLÉE – 37120 LÉMERÉ

- exploitant 66,70 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 16,9143 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune d'ANCHÉ

- parcelles cadastrales ZA 77 (A), ZK 15, ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73, ZL 41

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 mars 2022 pour 8,3626 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune d'ANCHÉ

- parcelles cadastrales ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73

CONSIDÉRANT que le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré pour 8,5517 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune d'ANCHÉ

- parcelles cadastrales ZA 77 (A), ZK 15, ZL 41

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 16,9143 ha est exploité par l'indivision MERCIER – 37500 ANCHÉ ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

EARL LE BAS BRAY M. Manoël LECLERC Mme Natacha LECLERC	Demeurant : LE BAS BRAY 37500 LIGRÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	06/11/21
- exploitant :	227,74 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	17,8943 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZK 16, 000 ZK 66, 000 ZK 69, 000ZK

	70, 000 ZK 72, 000 ZK 73
- pour une superficie de	8,3626 ha
EARL JAUTROU PIERRE M. Pierre JAUTROU	Demeurant : 12 ROUTE DE CHINON 37500 ANCHÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	27/01/22
- exploitant :	53,06 ha dont 13,83 ha de vigne AOC – SAUP 288,17 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié 20 h/semaine
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	37,4922 ha dont 2,3410 ha de vigne AOC – SAUP 77,2892 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73
- pour une superficie de	8,3626 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 22 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LE BAS BRAY	Agrandissement	245,6343	1	245,6343	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif L'EARL LE BAS BRAY est constituée d'un associé exploitant, Manoël LECLERC, exploitant à titre principal et d'une associée non-exploitante, Natacha LECLERC	4
Noël FAGU	Agrandissement	83,6143	0,25	334,4572	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif Noël FAGU est exploitant à titre secondaire avec un emploi de salarié agricole à temps complet	4
EARL JAUTROU PIERRE	Agrandissement	365,4592	1,43	255,5658	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif L'EARL JAUTROU PIERRE est constituée d'un unique associé exploitant, Pierre JAUTROU, exploitant à titre principal et emploie un salarié en CDI 20 h/semaine	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LE BAS BRAY correspond au rang de priorité 4 « Autres cas » - Agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Noël FAGU correspond au rang de priorité 4 « Autres cas » - Agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL PIERRE JAUTROU correspond au rang de priorité 4 « Autres cas » - Agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LE BAS BRAY obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Noël FAGU obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL JAUTROU PIERRE obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les demandes de l'EARL LE BAS BRAY, l'EARL JAUTROU PIERRE et celle de M.Noël FAGU ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL LE BAS BRAY et de l'EARL JAUTROU PIERRE, après le recours aux critères de l'article 5, sont plus prioritaires que celle de M. Noël FAGU au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Noël FAGU, demeurant 1 ROUTE DE DERCE – L'ALLÉE – 37120 LÉMERÉ, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 8,3626 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune d'ANCHÉ
- parcelles cadastrales 000 ZK 16, 000 ZK 66, 000 ZK 69, 000ZK 70, 000 ZK 72, 000 ZK 73

Parcelles en concurrence avec l'EARL LE BAS BRAY et l'EARL JAUTROU PIERRE.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire d'ANCHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 avril 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-26-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr FAGU Noël (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/01/2022 ;

- présentée par Monsieur FAGU NOEL
- demeurant 1 ROUTE DE DERCE, lieu dit L'ALLEE - 37120 LÉMERÉ

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 16,9143 ha qui représente une surface pondérée de 16,9143 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune d'ANCHÉ
- parcelles cadastrales ZA 77 (A), ZK 15, ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73, ZL 41

CONSIDÉRANT l'arrêté du 25 avril 2022 refusant à Monsieur Noël FAGU l'autorisation d'exploiter une superficie de 8,3626 ha correspondant aux parcelles ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73 situées sur la commune d'ANCHÉ ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise des parcelles ZA 77 (A), ZK 15, ZL 41 situées sur la commune d'ANCHÉ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire d'ANCHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 avril 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2022-04-11-00009

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE
A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS**

ARRETE

portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire

Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national, notamment ses articles L. 111-2 et R. 113-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, Chancelière des universités, à compter du 3 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de

l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 nommant Mme Marie BATARD adjointe au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2021 nommant M. Rodolphe LEGENDRE délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire à compter du 15 mai 2021 ;

VU l'arrêté de la rectrice du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté de la rectrice du 27 mai 2021 portant délégation régionale de signature au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation permanente de signature en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absence et de déplacement des personnels pour les agents placés sous leur autorité est conférée à :

- Mme Marie BATARD, déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodolphe LEGENDRE, pour les agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;
- Mme Sophie CORDINA, responsable de la mission appui et coordination ;
- M. Thibaut GUILLET, chef du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative ;
- Mme Cécile CAMIN, cheffe de pôle adjointe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, responsable de la mission promotion de la vie associative et de l'engagement, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut GUILLET ;
- Mme Muriel MORISSE, cheffe de pôle adjointe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, responsable de la mission autonomie, citoyenneté, continuité éducative, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut GUILLET ;
- Mme Laetitia BESSOULE, cheffe du pôle sport, certification et formation ;
- M. Teddy MALICOT, chef de pôle adjoint du pôle sport, certification et formation, responsable de la mission certification et formation, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia BESSOULE ;
- M. Anthony MARCEAU, chef de pôle adjoint du pôle sport, certification et formation, responsable de la mission sport, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia BESSOULE ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodolphe LEGENDRE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la rectrice du 27 mai 2021 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article, est conférée à :

- Mme Marie BATARD, déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, pour les agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Dieudonné DONDASSÉ, Chargé de mission inspection contrôle évaluation et

juridique, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la veille, l'analyse et l'expertise juridique, à l'établissement et la mise en œuvre du plan régional d'inspection, contrôle et évaluation, à la tutelle du CREPS, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la rectrice du 27 mai 2021 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

ARTICLE 4 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Sophie CORDINA, responsable de la mission appui et coordination, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la communication, à l'observation, aux études et statistiques, à la valorisation statistique et cartographique, à l'appui administratif et à la coordination, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la rectrice du 27 mai 2021 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

ARTICLE 5 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Thibaut GUILLET, chef du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à l'emploi, aux expérimentations sociales en faveur des jeunes, à la mobilité internationale des jeunes, aux FONJEP, à l'accès des jeunes à l'information ; pour les sujets relatifs au service national universel, à l'autonomie des jeunes, à la citoyenneté et à la continuité éducative, pour les sujets relatifs à la certification des diplômes de l'animation volontaire, l'ensemble des actes conduisant à la délivrance de ces diplômes, à la désignation et à l'organisation des jurys spécifiques à ces diplômes, au contrôle et à l'évaluation des organismes de formation dans le domaine de l'animation volontaire, à l'exception de la signature des diplômes, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la rectrice du 27 mai 2021 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut GUILLET, subdélégation de signature est conférée à Mme Cécile CAMIN, cheffe de pôle adjointe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, responsable de la mission promotion de la vie associative et de l'engagement, et à Mme Muriel MORISSE, cheffe de pôle adjointe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, responsable de la mission autonomie, citoyenneté, continuité éducative, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets énumérés au présent article.

ARTICLE 6 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Cécile CAMIN, cheffe de pôle adjointe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, responsable de la mission promotion de la vie associative et de l'engagement, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à l'emploi, aux expérimentations sociales en faveur des jeunes, à la mobilité internationale des jeunes, aux FONJEP, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la rectrice du 27 mai 2021 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

ARTICLE 7 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Muriel MORISSE, cheffe de pôle adjointe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, responsable de la mission autonomie, citoyenneté, continuité éducative, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives,

décisions et arrêtés pour les sujets relatifs au service national universel, à l'autonomie des jeunes, à la citoyenneté et à la continuité éducative, à l'accès des jeunes à l'information, aux expérimentations sociales en faveur des jeunes, pour les sujets relatifs à la certification des diplômes de l'animation volontaire, l'ensemble des actes conduisant à la délivrance de ces diplômes, à la désignation et à l'organisation des jurys spécifiques à ces diplômes, au contrôle et à l'évaluation des organismes de formation dans le domaine de l'animation volontaire, à l'exception de la signature des diplômes, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la rectrice du 27 mai 2021 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

ARTICLE 8 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Laetitia BESSOULE, cheffe du pôle sport, certification et formation, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à l'emploi, à la formation et à la certification dans les domaines de l'animation et du sport, l'ensemble des actes conduisant à la délivrance des titres et diplômes, à la désignation et à l'organisation des jurys spécifiques à ces diplômes, au contrôle et à l'évaluation des organismes proposant des formations professionnelles dans les domaines de l'animation et du sport, à l'exception de la signature des diplômes ; l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à l'agrément des centres de formation des clubs professionnels et à la gestion administrative des conseillers techniques sportifs, à la tutelle du CREPS, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la rectrice du 27 mai 2021 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia BESSOULE, subdélégation de signature est conférée à M. Teddy MALICOT, chef de pôle adjoint du pôle sport, certification et formation, responsable de la mission certification et formation, et à M. Anthony MARCEAU, chef de pôle adjoint du pôle sport, certification et formation, responsable de la mission sport, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets énumérés au présent article.

ARTICLE 9 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Teddy MALICOT, chef de pôle adjoint du pôle sport, certification et formation, responsable de la mission certification et formation, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à l'emploi, à la formation et à la certification dans les domaines de l'animation et du sport, l'ensemble des actes conduisant à la délivrance des titres et diplômes, à la désignation et à l'organisation des jurys spécifiques à ces diplômes, au contrôle et à l'évaluation des organismes proposant des formations professionnelles dans les domaines de l'animation et du sport, à l'exception de la signature des diplômes, à la tutelle du CREPS, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la rectrice du 27 mai 2021, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

ARTICLE 10 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Anthony MARCEAU, chef de pôle adjoint du pôle sport, certification et formation, responsable de la mission sport, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à

l'agrément des centres de formation des clubs professionnels et à la gestion administrative des conseillers techniques sportifs, à la tutelle du CREPS, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la rectrice du 27 mai 2021 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

ARTICLE 11 : L'arrêté du 5 novembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire est abrogé.

ARTICLE 12 : Les agents subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 avril 2022
Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire
Signé Rodolphe LEGENDRE